

Strasbourg, le 17 janvier 2005

MIN-LANG/PR (2005) 1

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

Rapport périodique initial présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 15 de la Charte

CHYPRE

CHYPRE

RAPPORT PERIODIQUE INITIAL CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

BUREAU DU 17 décembre 2004 LAW COMMISSIONER

Sommaire

RTIE I – INTRODUCTION	4
RTIE II – CADRE CONSTITUTIONNEL	6
RTIE III – PARTIE PRINCIPALE	8
A. Généralités	8
B. Education	9
(1) Enseignement primaire	9
(2) Enseignement secondaire	
(3) Enseignement supérieur	
(4) Services médicaux scolaires	
C. Affaires culturelles	
D. Radio et télévision	
E. Publications et sites Web	
F. Religion – Prélature des Arméniens	
G. Sport	
H. Justice	
(1) Possibilité d'employer l'arménien devant les tribunaux	
(2) Validité des documents, des pièces et des preuves présentés en arménien devant	
les tribunaux	
I. Echanges transfrontaliers	. 14
RTIE IV – STATISTIQUES ET AUTRES DONNEES UTILES	.15
TABLEAU 1 : Population – Composition	15
TABLEAU 1 : Population – Composition TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et	.15
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003TABLEAU 3 : Ecole primaire arménienne NAREG, 2003-2004	.16
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17 .18
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17 .18
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17 .18 .19
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17 .18 .19 .20
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17 .18 .19 .20
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17 .18 .19 .20
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17 .18 .19 .20
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003 TABLEAU 3 : Ecole primaire arménienne NAREG, 2003-2004 TABLEAU 4 : Institut Melkonian – Programme des élèves d'origine arménienne – Classes I-III	.16 .17 .18 .19 .20 .21 .22
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003 TABLEAU 3 : Ecole primaire arménienne NAREG, 2003-2004 TABLEAU 4 : Institut Melkonian – Programme des élèves d'origine arménienne – Classes I-III TABLEAU 5 : Institut Melkonian – Programme des élèves chypriotes grecs et des élèves étrangers – Classes I-III TABLEAU 6 : Institut Melkonian – Programme des élèves d'origine arménienne – Classes IV-V TABLEAU 7 : Institut Melkonian – Programme des élèves chypriotes grecs et des élèves étrangers – Classes IV-V TABLEAU 8 : Institut Melkonian – Choix des options pour la classe IV (2003-2004) TABLEAU 9 : Institut Melkonian – Liste des matières obligatoires pour la classe IV (2003-2004) TABLEAU 10 : Institut Melkonian – Programme des élèves d'origine arménienne – Classe VI	.16 .17 .18 .19 .20 .21 .22
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17 .18 .19 .20 .21 .22
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17 .18 .19 .20 .21 .22 .23
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17 .18 .19 .20 .21 .22 .23
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17 .18 .19 .20 .21 .22 .23 .24 .25
TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, 2002/2003	.16 .17 .18 .19 .20 .21 .22 .23 .24 .25

PARTIE I - INTRODUCTION

- 1. La République de Chypre a approuvé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ciaprès dénommée « la Charte ») selon la Loi 39 (III)/1993, publiée dans le Journal officiel de la République le 10 décembre 1993. Elle a en outre ratifié ce texte au moyen d'un instrument de ratification déposé le 26 août 2002.
- 2. La Déclaration que contient l'instrument de ratification du 26 août 2002 (ci-après dénommée « la Déclaration ») stipule ceci :

"La République de Chypre communique qu'elle considère la langue arménienne comme une langue dépourvue de territoire, au sein de la République, telle que décrite par l'article 1, paragraphe c, de la Charte.

Par conséquent, en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Chypre appliquera les paragraphes suivants de la Partie III de la Charte à la langue arménienne :

Article 8 - Enseignement
Paragraphe 1, alinéas a i., b i., c i.
Article 9 - Justice
Paragraphe 1, alinéas a iv., b iii., c iii.
Article 11 - Médias
Paragraphe 1, alinéa b ii.
Article 12 - Activités et équipements culturels
Paragraphe 1, alinéas d, f.
Paragraphe 3.
Article 13 - Vie économique et sociale
Paragraphe 1, alinéa c.
Période d'effet : 1/12/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1, 7"

- 3. La Charte est entrée en vigueur pour Chypre le 1^{er} décembre 2002. Conformément à l'article 15 de ce texte, Chypre devait soumettre son Rapport initial au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au plus tard le 1^{er} décembre 2003.
- 4. Entre-temps, Chypre a toutefois estimé qu'il était nécessaire de réexaminer la Déclaration. Ayant indiqué qu'elle considérait la langue arménienne comme une langue dépourvue de territoire, la République de Chypre a déclaré qu'elle appliquerait onze dispositions de la Partie III de la Charte (voir le paragraphe 2 cidessus). La décision de révision a entraîné des problèmes à la fois juridiques et pratiques : juridiques, dans la mesure où il apparaît aujourd'hui qu'il pourrait y avoir une incompatibilité avec les clauses de la Charte, et pratiques en ce qui concerne la présentation du Rapport périodique initial et des rapports périodiques ultérieurs.
- 5. La République de Chypre a ainsi choisi d'étudier la possibilité de déposer une Déclaration révisée. Pour cette raison, et dans l'attente d'une décision politique sur ce point, le Rapport initial a été soumis après la date prévue.
- 6. Le présent rapport a été préparé par le Law Commissioner de la République, suite à une décision du Conseil des Ministres. Les informations et les données à partir desquelles il a été établi ont été fournies par les ministères compétents (c'est-à-dire le Ministère de l'Education et de la Culture, le Ministère des Affaires étrangères, le Ministère de l'Intérieur et le Service des statistiques du Ministère des Finances), ainsi que par la Cour suprême et le Law Office de la République. Certaines informations ont également été fournies par le Représentant de la Communauté religieuse arménienne de Chypre (voir les paragraphes 11 à 13 ci-après).
- 7.1. Le rapport a été rédigé conformément au Plan des rapports périodiques devant être soumis par les Parties contractantes du 23 novembre 1998 [MIN-LANG (98)7]. Il n'a cependant pas été possible de respecter ce plan à la lettre compte tenu de la situation décrite précédemment.

- 7.2. Dans sa Déclaration, la République de Chypre a indiqué qu'elle considérait la langue arménienne comme une langue dépourvue de territoire au sein de la République, comme il est décrit dans l'article 1, paragraphe c de la Charte.
- 7.3. La Déclaration ne mentionne aucune langue régionale, minoritaire ou officielle entrant dans le cadre des articles 3.1 et 2.2 de la Charte.
- 7.4. Par conséquent, les informations que contient le présent rapport ont trait aux mesures prises à l'égard de la langue arménienne en tant que langue dépourvue de territoire, faisant l'objet de l'article 7.5, Partie II de la Charte.
- 8. Le gouvernement de la République de Chypre regrette de ne pas pouvoir veiller à l'application des droits garantis par la Charte sur l'ensemble de son territoire, car les forces militaires turques continuent d'occuper illégalement et de contrôler effectivement 37 % de ce territoire. Il n'existe donc pas d'informations ni de données fiables en ce qui concerne la jouissance des droits inscrits dans la Charte par la population chypriote vivant dans la zone qui n'est pas sous contrôle gouvernemental. Toutes les informations et les données présentées ci-après se rapportent ainsi aux zones contrôlées par le gouvernement.
- 9. Il existe un véritable espoir de parvenir bientôt à un règlement équitable et durable de la question chypriote, et de pouvoir ainsi présenter dans le prochain Rapport périodique sur Chypre des informations et des données concernant l'ensemble du territoire de la République.

PARTIE II – CADRE CONSTITUTIONNEL

- 10. La Charte ayant été approuvée par la Loi 39(III)/1993, conformément à l'article 169.3 de la Constitution, elle est devenue, en vertu de cet article, partie intégrante de la législation nationale tout en s'imposant à l'ensemble des autres lois nationales.
- 11. La Constitution de la République de Chypre reconnaît comme communauté religieuse « tout groupe de personnes résidant normalement à Chypre, déclarant la même religion et pratiquant le même rite ou dépendant de la même institution, dont le nombre, à la date de l'entrée en vigueur de la Constitution, dépasse un millier et parmi lesquelles au moins cinq cents deviennent à cette date des citoyens de la République » (article 2.3 de la Constitution).
- 12.1. Les communautés religieuses qui entrent dans cette catégorie sont les communautés arménienne, maronite et latine. En vertu de la Constitution, leurs membres ont eu la possibilité de choisir, en tant que groupe ou individuellement, d'être rattachés à l'une des deux Communautés de Chypre (la Communauté grecque ou la Communauté turque) et de bénéficier ainsi des dispositions de la Constitution applicables à la Communauté correspondante (articles 2(3), (4) et (6) de la Constitution).
- 12.2. Les membres de la communauté religieuse arménienne (ainsi que des communautés maronite et latine) de Chypre ont choisi, pour des motifs d'ordre constitutionnel, d'être rattachés à la Communauté grecque. Ils jouissent ainsi de tous les droits constitutionnels accordés aux membres de cette Communauté (tels que le droit d'élire et d'être élu Président de la République, Président du Parlement ou député).
- 12.3. Par ailleurs, les communautés religieuses concernées ont eu le droit d'élire un de leurs membres à la Chambre de la Communauté choisie (Communauté grecque), en vertu de l'article 109 de la Constitution. Les Chambres des Communautés disposaient de pouvoirs législatifs limités aux domaines suivants : (i) affaires religieuses, (ii) affaires concernant l'éducation, la culture et l'enseignement, et (iii) affaires concernant le statut personnel (article 87 de la Constitution).
- 12.4. Aujourd'hui, les Chambres des Communautés sont tombées en désuétude et leurs pouvoirs législatifs sont exercés par la Chambre des députés. Cependant, le droit que possèdent les communautés religieuses selon l'article 109 de la Constitution est considéré comme droit d'avoir un représentant à la Chambre des députés (ci-après « le Représentant »), élu lors d'élections spéciales organisées dans ce but. En outre, les Arméniens, en tant que citoyens de la République appartenant à l'une des Communautés (la Communauté grecque en l'occurrence) ont le droit d'élire et d'être élu député à la Chambre des députés, et de participer ainsi aux élections générales de la République.
- 12.5. Le Représentant a le droit de participer à toutes les séances de la Chambre des députés, mais il ne peut prendre la parole ou voter qu'en ce qui concerne les affaires mentionnées dans le paragraphe 12.3 ci-dessus. D'autre part, le gouvernement consulte systématiquement le Représentant pour toute question concernant la communauté religieuse arménienne.
- 12.6. Le Représentant actuel pour la communauté religieuse arménienne de Chypre est M. Bedros Kalaydjian. Il a été élu pour la première fois à cette fonction en 1995, puis réélu en 2001.
- 13. Le contenu du présent rapport a fait l'objet de discussions avec M. Kalaydjian lors d'une réunion spéciale en présence du Law Commissioner, dans le cadre de la préparation du rapport. En outre, M. Kalaydjian a reçu le texte du rapport avant sa finalisation et ses observations ont été prises en compte. Le rapport lui sera transmis lorsqu'il sera déposé.
- 14.1. Pour compléter le tableau des communautés religieuses, voici quelques informations concernant les Maronites et les Latins :

- 14.2. Maronites¹: Les chrétiens maronites de Chypre, de confession catholique, sont originaires du Liban. Ils sont arrivés à Chypre à partir du huitième siècle, lors de quatre grandes migrations. Ils utilisent un dialecte oral, le dialecte maronite de Chypre, qui dérive de l'arabe. Aujourd'hui, l'usage de ce dialecte est limité aux contextes familial et religieux. On le parle dans quatre villages maronites situés au nord-ouest de l'île, à savoir Kormakitis, Karpasha, Assomatos et Agia Marina, ainsi que dans d'autres régions, dans une moindre mesure. A la suite de l'invasion turque de Chypre en 1974, et de la partition forcée de l'île, les habitants de ces villages, qui se sont retrouvés dans la partie occupée, ont été déplacés et dispersés. De nos jours, les villages sont habités par des personnes âgées. Les Maronites sont éduqués dans des écoles grecques et parlent le grec.
- 14.3. Latins²: Les Latins de Chypre sont de confession catholique et ont des ancêtres européens. Ils sont originaires de Venise, d'autres régions italiennes, ainsi que de France et de Malte. Leur présence sur l'île remonte à la conquête ottomane de Chypre en 1571. Les Latins n'ont pas de langue propre. Ils dirigent des écoles à Nicosie (Collège Terra Santa) et à Limassol (Ecole Sainte-Marie), comprenant des sections préélémentaire, primaire et secondaire, ainsi qu'un jardin d'enfants à Kalo Khorio, dans le district de Paphos. Bien que ces établissements soient destinés aux Latins de Chypre, ils accueillent également des enfants d'autres confessions.
- 14.4. Les communautés religieuses maronite et latine reçoivent de la part de l'Etat les mêmes avantages que la communauté religieuse arménienne. Des informations supplémentaires concernant ces communautés peuvent être fournies sur demande.

¹ Pour en savoir plus :

⁻ HajiRousos A., The Maronite Community of Cyprus, Cyprus Today, Vol. XL, mai – août 2002, No 2, p. 46. (M. Antonis HajiRousos est l'actuel Représentant de la communauté maronite).

⁻ Thomas G.J., The spoken Arabic Dialect of the Maronites of Cyprus, Journal of Maronite Studies, Vol. 4, No 1, janvier 2000.

² Pour en savoir plus: Coureas N., The Latins of Cyprus, The Genesis and Development of Cyprus' Modern Latin Community, Cyprus Today, Vol. XL, septembre – décembre 2002, Nos 3-4, p. 21.

PARTIE III – PARTIE PRINCIPALE

A. Généralités

- 15. « Actuellement, 3 millions d'Arméniens vivent en République d'Arménie et 5 millions à l'étranger. Environ 2500 Arméniens vivent à Chypre, en plus des 500 Arméniens non chypriotes qui y travaillent. Nous formons une communauté très active et très unie, qui est fière de son patrimoine culturel et qui parle l'arménien à cent pour cent. Néanmoins, nous estimons être complètement intégrés à Chypre. »³
- 16. Les Arméniens de Chypre ont des origines qui remontent au sixième siècle. Les difficultés qu'ils ont connues au cours des siècles sont étroitement liées à celles des Chypriotes grecs. Cela est également vrai en ce qui concerne le passé récent de l'île, depuis l'instauration de la République de Chypre en 1960. Les événements tragiques de 1963 et l'invasion turque de 1974 se sont traduits par des déplacements de Grecs et d'Arméniens. Arméniens et Grecs ont fui vers des régions plus sûres dans la partie sous contrôle gouvernemental de la République, laissant derrière eux maisons, entreprises et terres.
- 17. Dès les premiers jours qui ont suivi son instauration en 1960, la République de Chypre a reconnu ses obligations particulières envers les citoyens appartenant à la communauté arménienne (ainsi qu'aux communautés maronite et latine), à savoir la nécessité de leur permettre de conserver une culture, une langue, une religion, des traditions, ainsi que des spécificités et une identité en tant que groupe. Plusieurs mesures ont été prises dans ce sens, notamment une aide financière. Pour chaque mesure mise en œuvre, on a pris en considération les besoins et les souhaits des Arméniens, et on a respecté en tout point les traditions et les particularités de leur communauté. Les questions concernant les Arméniens de Chypre, y compris l'aide, sont examinées avec le Représentant des Arméniens.
- 18. Selon les statistiques officielles, les Arméniens de Chypre étaient au nombre de 2600 fin 2003, soit 0,4 % de la Communauté chypriote grecque et 0,3 % de la population totale du pays (voir le tableau 1 dans la partie IV du présent document).
- 19.1. Le 28 février 1998, le Président de la République a nommé un Commissaire présidentiel pour les questions minoritaires en le chargeant de gérer les questions concernant les trois communautés religieuses (Arméniens, Latins et Maronites), y compris les problèmes spécifiques que celles-ci avaient connus à la suite de l'invasion turque et des déplacements de populations.
- 19.2. En 2003, compte tenu du fait que la plupart des questions concernant ces communautés relevaient de la compétence du Ministère de l'Intérieur (ainsi que du Ministère de l'Education et de la Culture, et du Ministère des Finances), il a été décidé qu'un coordinateur au sein de ce ministère serait mieux à même de gérer ces questions, qui relèvent généralement de la compétence de deux ou trois ministères. Ainsi, avec l'accord des Représentants des trois communautés religieuses, le Président de la République a transféré la compétence de coordination au Ministère de l'Intérieur.
- 19.3. C'est le Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur qui est le Coordinateur. Il a comme adjoint un fonctionnaire de grade supérieur et comme secrétaire, un administrateur. Sa principale mission consiste à coordonner les initiatives des différents ministères concernés, dans le but de défendre et de gérer efficacement les questions qui concernent les communautés religieuses.
- 19.4. Ces questions sont examinées lors de réunions auxquelles participent le Coordinateur et son équipe, des représentants des ministères compétents, ainsi que les Représentants des trois communautés religieuses.
- 19.5. Les principales questions abordées sont généralement les suivantes :
 - la mise en œuvre des conventions applicables, comme la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales :
 - les compétences des Représentants des communautés religieuses ;
 - le maintien de la cohésion sociale au sein des communautés religieuses ;

Déclaration de M. B. Kalaydjian (traduction), actuel Représentant de la communauté arménienne à la Chambre des députés de Chypre. Citation extraite de la revue trimestrielle Cyprus Today, janvier – avril 2002, Vol. XL, publiée par le Bureau de presse et d'information, page 22.

- les questions humanitaires ;
- l'entretien et la restauration de monastères, d'églises et d'autres monuments importants pour les communautés religieuses ;
- la participation équilibrée des membres des communautés religieuses dans les services publics et les entreprises nationales ;
- l'aide financière aux étudiants appartenant aux communautés religieuses ;
- l'octroi de terrains publics pour des cimetières ;
- les salaires des prêtres ;
- la coordination des efforts visant à mieux exploiter les aides accordées par les différents ministères.

B. Education

- 20.1. Le Ministère de l'Education et de la Culture, qui est l'organisme compétent pour les questions relatives à la Charte, observe et met en œuvre ce texte dans sa totalité. Il a nommé comme interlocuteur pour la Charte Madame Maria Economidou, qui est inspectrice de l'enseignement secondaire.
- 20.2 Ce ministère a fait preuve de son intérêt pour les langues régionales, minoritaires ou dépourvues de territoire, et il continue de le faire en subventionnant, suivant et soutenant des écoles dans lesquelles ces langues sont enseignées.
- 21. La communauté religieuse arménienne de Chypre gère des écoles primaires où l'on enseigne en arménien et où l'on cultive les traditions et l'identité arméniennes. Ces établissements sont financés à cent pour cent par l'Etat, au travers du Ministère de l'Education et de la Culture. Il existe également un enseignement secondaire pour les Arméniens à l'Institut Melkonian. On y cultive l'identité arménienne en appliquant les méthodes créatives d'enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire et de la culture arméniennes. Ce programme éducatif ethnique est mis en œuvre parallèlement à un programme européen qui prépare les élèves à l'admission dans les universités internationales du monde entier. A l'Institut Melkonian, l'enseignement secondaire est subventionné par l'Etat.

(1) Enseignement primaire

- L'Ecole primaire arménienne NAREG, qui porte le nom de l'éminent poète et prêtre arménien du dixième siècle Krikor de Nareg, possède trois établissements à Nicosie, Limassol et Larnaca respectivement. Ceux-ci sont placés sous la responsabilité d'un seul directeur, qui est actuellement M. Artin Ayvazian. Les établissements NAREG sont entièrement financés par l'Etat, tout comme les écoles primaires publiques. La seule différence est leur autonomie. En effet, ils sont gérés par un conseil d'administration composé d'Arméniens nommés par le Conseil des Ministres à partir d'une liste proposée par le Représentant. Le conseil d'administration est compétent pour la quasi-totalité des questions concernant les établissements NAREG. Etant donné que ces derniers sont supervisés par le Ministère de l'Education et de la Culture, les critères sont les mêmes que pour les écoles primaires publiques de l'île. Le conseil d'administration soumet un budget qui est pris en compte dans le budget de l'Etat. Pour l'année 2004, l'enveloppe demandée et approuvée dans le cadre du budget de l'Etat s'est élevée à CYP 350 000 ; pour l'année 2005, elle s'élève à CYP 390 000⁴. Cette somme permet de régler les dépenses courantes, ainsi que les salaires des enseignants et des autres personnels des établissements. Par ailleurs, l'Etat nomme quelques enseignants de grec dans les établissements NAREG (quatre enseignants en 2004). Le Ministère de l'Education et de la Culture fournit gratuitement aux établissements NAREG tous les manuels que reçoivent les écoles primaires publiques. Les manuels en langue arménienne sont importés du Liban et des Etats-Unis. Leur financement par l'Etat fait actuellement l'objet de discussions lors des réunions qui ont lieu avec le Coordinateur (voir le paragraphe 19 plus haut).
- 23. Dans son programme, l'Ecole NAREG privilégie trois langues : l'arménien, le grec et l'anglais. Ces langues sont enseignées de la première à la septième année. Les autres matières sont les mathématiques, les sciences, l'histoire, la géographie de Chypre, l'histoire et la géographie de l'Arménie, la religion, l'art, la musique et l'éducation physique. Parmi les activités parascolaires figurent les danses traditionnelles arméniennes, le chant choral religieux, les programmes des scouts, ainsi que les manifestations culturelles, les commémorations des

⁴ CYP 1 = € 1.7086 au 10 décembre 2004.

anniversaires nationaux arménien, chypriote et grec, le Jour de la gymnastique et de l'athlétisme, et les ventes de charité notamment.

- 24. Quatre-vingt-dix pour cent des enfants d'origine arménienne à Chypre fréquentent l'Ecole NAREG.
- 25. Suite à une demande du Représentant des Arméniens, l'Etat a approuvé en novembre 2004 les sommes suivantes pour des travaux à effectuer :
 - (i) CYP 240 000 pour rénover le bâtiment scolaire de Limassol ;
 - (ii) CYP 200 000 pour construire dans l'établissement de Nicosie une salle polyvalente qui servira de centre culturel.

(2) Enseignement secondaire

- 26. Les jeunes Arméniens qui ont la citoyenneté chypriote bénéficient des avantages suivants :
 - (1) Ils peuvent fréquenter gratuitement les écoles publiques de Chypre.
 - (2) S'ils sont inscrits dans une école privée reconnue par le Ministère de l'Education et de la Culture, ils peuvent être pris en charge à hauteur de CYP 450 par an.
 - (3) Ils peuvent étudier gratuitement à l'Institut Melkonian.
- 27. Fondé en 1926, l'Institut Melkonian est un établissement d'enseignement secondaire mixte qui accueille des pensionnaires et des demi-pensionnaires. Il joue un rôle très important dans l'éducation des Arméniens, car il forme les Arméniens de Chypre, mais aussi les Arméniens venant de trente autres pays. Il attire un grand nombre d'Arméniens établis en Europe centrale et orientale, au Moyen-Orient, aux Etats-Unis, au Canada et en Russie. L'Institut Melkonian, qui est l'une des écoles privées les plus prestigieuses de Chypre, est la seule école secondaire considérée à la fois comme une école et un centre culturel pour les Arméniens de Chypre. C'est l'un des rares établissements scolaires qui se portent bien et le seul en Europe où la langue (dialecte standard occidental), la culture et les traditions arméniennes sont à la base du programme. Accueillant des pensionnaires depuis 1926, c'est la seule école secondaire qui encourage le multilinguisme et le multiculturalisme. L'enseignement est dispensé en arménien, grec et anglais. D'autres langues sont également enseignées. Le Ministère de l'Education et de la Culture estime que cet institut est « comparable » aux écoles secondaires publiques, dans la mesure où les deux tiers de son programme au moins correspondent au programme de ces dernières. Les enseignants sont recrutés par le conseil d'administration de l'institut. Le programme scolaire pour l'année 2003-2004, tel qu'il a été présenté par l'institut, figure dans la partie IV du présent document (tableaux 4 à 14).
- 28. A la tête de l'Institut Melkonian se sont succédées beaucoup de personnalités éminentes, venues de différents pays. Deux Chypriotes ont occupé ce poste : Mme Sossy Bedikian (1976-85) et le Docteur Akaby Nassibian-Ekmekdjian (1985-88), auteur de l'ouvrage intitulé « Britain and Armenian Question 1915-1923 », publié en 1984. Sous l'autorité du directeur actuel, le Docteur Annie Lachinian, l'école a connu des changements radicaux en termes de structure et de ressources, et elle a adopté les normes d'éducation européennes. L'institut s'est également ouvert aux élèves et aux personnels chypriotes qui ne sont pas d'origine arménienne.
- 29. Les deux tiers des Chypriotes d'origine arménienne fréquentent l'Institut Melkonian. Ils y étudient gratuitement, car les frais de scolarité (CYP 1100 par élève) sont directement versés par l'Etat à l'institut.
- 30. Le Ministère de l'Education et de la Culture offre en outre à l'Institut Melkonian les avantages suivants :
 - Il fournit des manuels grecs.
 - Il paie le salaire des deux enseignants de grec.
 - Il verse chaque année CYP 10 aux élèves pour l'achat de livres.
 - Il verse chaque année CYP 2250 à un enseignant venu d'Arménie pour enseigner les danses traditionnelles arméniennes aux élèves.
- 31. En 2002, le Conseil des Ministres a approuvé une subvention de CYP 70 000 pour la construction de laboratoires (décision n° 56.641, datée du 23 octobre 2002).
- 32.1. Récemment, l'organisation new-yorkaise AGBU (Armenian General Benevolent Union), qui gère l'école, a décidé, en raison de problèmes financiers, de fermer cette dernière d'ici juin 2005. Les Arméniens de Chypre s'opposent vivement à cette décision qui selon eux va priver leurs enfants d'une éducation arménienne. Considérant les principes de la Charte, les engagements pris par Chypre en signant ce texte et le fait que

l'Institut Melkonian est la seule école secondaire arménienne sur l'île, le Ministère de l'Education et de la Culture a soumis au Conseil des Ministres une proposition visant à aider financièrement cette école.

- 32.2. Le Conseil des Ministres a approuvé cette proposition et décidé : (i) d'approuver une subvention supplémentaire de CYP 100 000 pour l'Institut Melkonian, afin de l'aider à faire face à ses engagements, et (ii) d'autoriser le Ministre de l'Education et de la Culture et le Ministre des Finances à étudier la possibilité de subventionner cette école à l'avenir et à rendre compte de leur étude au Conseil (décision n° 59.382, datée du 4 février 2004).
- 32.3. La question du soutien financier de l'Institut Melkonian a fait l'objet d'une discussion, en octobre 2004, entre le Président de la Chambre des députés de la République de Chypre et le Président de l'Assemblée nationale de la République d'Arménie (voir le paragraphe 44 ci-après).

(3) Enseignement supérieur

- 33.1. Les citoyens arméniens (de même que les citoyens latins et maronites) de la République de Chypre peuvent étudier à l'université gratuitement, à Chypre ou en Grèce, à condition de se présenter aux examens d'entrée imposés, comme tous les autres citoyens de la République. En outre, s'ils ne réussissent pas l'examen d'entrée, ils ont le droit de demander une place de surnuméraire selon certains critères (dans les catégories C et D).
- 33.2. Plus précisément, les candidats de la catégorie C ont droit à des places supplémentaires (1 %) à condition d'avoir passé l'examen d'entrée. Les candidats de la catégorie D peuvent être admis à l'Université de Chypre selon leurs résultats au GCE ou les résultats qu'ils ont obtenus à des examens équivalents.

(4) Services médicaux scolaires

34. Les services médicaux scolaires sont disponibles pour toutes les écoles publiques, primaires et secondaires. Compte tenu des effectifs limités (médecins et infirmiers), les écoles privées ne peuvent pas en bénéficier. Néanmoins, les établissements de l'Ecole primaire NAREG (Nicosie, Limassol et Larnaca) et l'Institut Melkonian (Nicosie, enseignement secondaire) en bénéficient de la même façon que les écoles publiques grecques correspondantes.

C. Affaires culturelles

- 35.1. La culture et l'identité des Arméniens de Chypre sont mises en valeur dans le cadre d'activités diverses.
- Les Arméniens de Chypre reçoivent de généreuses subventions de la part de l'Etat. Ils peuvent ainsi organiser des concerts, des spectacles de danse, des expositions d'art et de photographies, ainsi que des manifestations littéraires. L'Association pour l'amitié entre Chypre et l'Arménie (fondée en 1998) organise des concerts, des conférences et des expositions afin de tisser des liens plus étroits entre les deux pays. Les églises arméniennes de Chypre ont mis à disposition des locaux dans leurs bâtiments pour encourager des événements culturels tels que le Salon du livre, qui se tient chaque année en automne. Le Centre arménien de recherches sur le Proche-Orient et le Moyen-Orient (fondé en 1996 par Vartan Malian) possède dans ses locaux de Nicosie une bibliothèque d'ouvrages de référence ainsi que des archives. Le Pharos Trust (fondé en 1993 par Garo Keheyan) est une institution culturelle qui se trouve à Nicosie. Jusqu'ici, elle a organisé des manifestations culturelles nationales et internationales. En 1997 et en 2002, elle a ainsi fait venir le Quatuor Chilingirian, mené par le violoniste Levon Chilingirian, de souche chypriote. En 1999, elle a également présenté une pièce consacrée à la vie du peintre arménien du vingtième siècle Arshile Gorky (installé à New York) et interprétée par Nouritza Matossian, artiste et biographe de souche chypriote. Par ailleurs, une étude anthropologique complète de la communauté arménienne de Chypre a été réalisée par Susan Pattie-Chilingirian dans les années quatrevingt. Elle a donné lieu à la publication en 1997 d'un livre, « Faith in History », qui a été rédigé en anglais et qui demeure un ouvrage de référence important.
- 35.3. Chaque année, les services culturels du Ministère de l'Education et de la Culture subventionnent divers programmes et activités pour la communauté arménienne et collaborent avec cette dernière pour leur mise en œuvre.

- 35.4. Dans le cadre de cette collaboration, un certain nombre d'activités de promotion de la culture arménienne ont eu lieu ces dernières années. En voici le détail :
- (1) En 2003 -
 - (a) Coopération entre les services culturels et l'Association pour l'amitié entre Chypre et l'Arménie, afin de faire venir à Chypre l'Orchestre symphonique d'Arménie pour trois concerts dans le cadre du Festival international « Cypria 2003 ». Une subvention de CYP 60 000 a été accordée.
 - (b) L'auteur arménien Nora Natjiarian a reçu une subvention de CYP 650 pour sa participation à deux séminaires organisés à l'étranger.
 - (c) L'Institut Melkonian a reçu une subvention de CYP 2250 pour son programme de danses folkloriques arméniennes.
 - (d) L'AGBU a reçu une subvention de CYP 1500 pour l'organisation de représentations théâtrales.
- (2) Voici le détail des subventions versées en 2004 :
 - (a) Club national arménien pour l'éducation et la culture : CYP 3300.
 - (b) AGBU: CYP 1500.
 - (c) Institut Melkonian:
 - (i) Pour l'organisation d'une manifestation culturelle dans le cadre de l'accession de Chypre à l'Union européenne : CYP 300.
 - (ii) Pour couvrir les frais d'un enseignant venu d'Arménie afin d'enseigner les danses folkloriques arméniennes aux élèves : CYP 2250 (voir le paragraphe 30).
 - (d) Participation de l'auteur arménien Nora Natjiarian à des activités littéraires à l'étranger : CYP 400.
 - (e) Club culturel « Hamazkayin »: CYP 2000.

D. Radio et télévision

- 36.1. La Radiotélévision de Chypre a pour mission de présenter des programmes radiophoniques et télévisuels à tous les Chypriotes, afin de les informer des événements sociaux, politiques et culturels qui ont lieu à Chypre et ailleurs, de les divertir, d'enrichir le dialogue public et, dans la mesure du possible, d'assurer une participation équitable de tous les citoyens à la vie publique.
- 36.2. Dans le cadre de cette mission, la deuxième station du service public diffuse chaque jour un programme multiculturel en langue arménienne. Ce programme, qui dure une heure (de 17 à 18 heures), comprend des actualités, de nombreuses interviews, des reportages culturels et de la musique arménienne. Il aborde différents sujets tels que la santé, la littérature et la religion. Il peut être capté par les Arméniens qui vivent au Liban, en Syrie, en Iran, en Bulgarie et en Grèce. D'après les estimations, il est suivi par 250 000 auditeurs. C'est le seul programme en arménien dans la région (de l'Europe de l'Est au Moyen-Orient).
- 36.3. Il n'existe aucune émission de télévision régulière en arménien, sauf pour la Noël arménienne (6 janvier). Ce jour-là, un programme de divertissement d'une heure est diffusé en arménien à la télévision chypriote, avec la participation active des groupes de musique, de chant et de danse de l'Institut Melkonian. Les élèves de cette école se produisent régulièrement pour représenter les Arméniens de Chypre dans le cadre de manifestations multiculturelles.

E. Publications et sites Web

- 37.1. Les deux principaux mensuels arméniens, « Artsangang » (1995) et « Azad Tzayn » (2003), présentent des nouvelles de Chypre et de l'étranger, pour la plupart écrites en arménien. Azad Tzayn propose régulièrement un encart de quatre pages en grec, tandis que Artsangang comporte certains articles et certaines critiques culturelles en grec et en anglais. L'Eglise arménienne de Chypre publie quant à elle un bulletin mensuel en arménien, « Keghart ». Enfin, l'Institut Melkonian publie (depuis 1998) un périodique intitulé « Hayatsk » et rédigé en arménien, grec, anglais, russe et bulgare.
- 37.2. Il existe par ailleurs un certain nombre de sites Web consacrés aux questions arméniennes, le principal étant Gibrahayer.

F. Religion – Prélature des Arméniens

- 38.1. La liberté du culte est garantie par la Constitution de Chypre (article 18).
- 38.2. L'Etat soutient l'Eglise arménienne de Chypre. Ce soutien se traduit par une aide annuelle de CYP 25 000, à laquelle s'ajoute le salaire de trois ecclésiastiques (un archevêque et deux prêtres). Ce dernier est calculé sur une base commune pour tous les ecclésiastiques chypriotes, à savoir CYP 306 par personne et par mois, soit CYP 918 par mois. Une expertise récente a montré qu'il était nécessaire de réparer et de rénover les trois églises arméniennes de Chypre, situées dans trois villes. Les travaux ont été estimés à CYP 200 000 environ. Le Représentant des Arméniens a demandé à l'Etat de prendre en charge une partie des frais. Cette demande est en cours d'examen.

G. Sport

- 39.1. En tant que citoyens de la République de Chypre, les Arméniens (tout comme les Latins et les Maronites) bénéficient du régime général pour le financement des activités sportives et sont subventionnés par l'Organisation sportive de Chypre (OSC). Ces dernières années, les Arméniens ont eu l'une des meilleures équipes de football en salle (futsal) de Chypre, si ce n'est la meilleure. Cette dernière a remporté le Championnat de Chypre l'an passé et l'année précédente, et elle représente aujourd'hui Chypre au Championnat d'Europe. L'OSC finance la participation de l'équipe arménienne ARARAT au Championnat d'Europe à hauteur de CYP 10 000.
- 39.2. En plus du programme et des critères communs de subvention pour tous les clubs sportifs, l'OSC gère depuis 1989 un programme spécial destiné aux communautés religieuses. Ce dernier permet aux clubs qui dépendent de ces communautés (Arméniens, Latins et Maronites) et qui participent aux rencontres du championnat de recevoir une aide financière supplémentaire en fonction des critères définis. La somme allouée à ce programme dans le budget 2004 de l'OSC s'est élevée à CYP 10 000. Deux clubs arméniens, AYMA et ARARAT, en ont bénéficié en recevant respectivement CYP 926 et CYP 2460.
- 40. Les projets de l'OSC à l'égard des clubs liés aux communautés religieuses sont les suivants :
 - (a) accroître l'assistance financière ;
 - (b) construire des terrains et des installations pour les différentes disciplines sportives ;
 - (c) faciliter la participation active des communautés religieuses aux rencontres sportives, indépendamment de leur poids démographique.

Ces projets font actuellement l'objet de discussions entre l'OSC et les communautés religieuses.

H. Justice

- (1) Possibilité d'employer l'arménien devant les tribunaux
- 41.1. Les langues officielles de la République de Chypre sont le grec et le turc (selon l'article 3 de la Constitution et la Loi n° 67/1988 sur les langues officielles de la République, telle qu'elle a été amendée). La Constitution rend obligatoire l'usage des langues officielles devant les tribunaux (article 3.4). Néanmoins, elle garantit le droit pour chacun de pouvoir se présenter devant un tribunal et elle stipule parmi les droits minimaux de toute personne le droit de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un interprète si la personne ne peut pas comprendre ou s'exprimer dans la langue employée dans un tribunal (article 30.3(e)).
- 41.2. Ainsi, il est possible d'utiliser l'arménien dans un tribunal étant donné que la Constitution requiert les services gratuits d'un interprète et que ceux-ci sont indispensables pour les audiences.
- 41.3. Les dispositions prises dans la pratique sont les suivantes :
 - (a) Dans les affaires où la République est partie, l'Etat se charge de mettre un interprète à disposition.
 - (b) Dans toutes les autres affaires, les parties ont le droit de demander au tribunal d'approuver l'assistance gratuite d'un interprète si elles ne comprennent pas la langue employée par le tribunal.
- 41.4. Dans ce contexte, l'usage de l'arménien devant les tribunaux est possible et ne peut pas être refusé.

- (2) Validité des documents, des pièces et des preuves présentés en arménien devant les tribunaux
- 42.1. Conformément à la partie 5 de la Loi sur les langues officielles de la République (loi n° 67/1988, amendée par la loi 154/1990), tout document rédigé dans une langue étrangère peut être admis comme preuve dans toute affaire judiciaire. Dans l'intérêt de la justice, le tribunal est en droit de demander la traduction d'un document, ou d'une partie d'un document, dans l'une ou l'autre des langues officielles de la République.
- 42.2. Tout document présenté en arménien dans une quelconque affaire judiciaire est ainsi recevable en tant que preuve.

I. Echanges transfrontaliers

- 43.1. La République de Chypre a signé avec la République d'Arménie un accord de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science (accord ratifié par la loi 19(III)/1998). Conformément à l'article 6 de cet accord, une commission mixte composée de Chypriotes et d'Arméniens doit se réunir tous les trois ans, tantôt à Nicosie, tantôt à Erevan, pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre de l'accord. Les dates des réunions doivent être fixées par la voie diplomatique.
- 43.2. Il semble que cette commission ne se soit pas encore réunie.
- 44. Dans le cadre de la visite officielle de la Délégation permanente de Chypre en République d'Arménie, au mois d'octobre 2004, un protocole de coopération entre l'Assemblée nationale de la République d'Arménie et la Chambre des députés de la République de Chypre a été signé par les présidents respectifs des deux assemblées. Ce document traite notamment de la future coopération dans le domaine de la culture. Une note signée au même moment par les deux présidents indique qu'il est nécessaire notamment :
 - de continuer d'encourager les échanges culturels et de soutenir le développement de la coopération entre les entreprises de la République de Chypre et de la République d'Arménie ;
 - de venir en aide à l'Institut Melkonian, qui fait partie du patrimoine historique et culturel de Chypre ;
 - de veiller à l'assistance et à la coopération mutuelles des délégations parlementaires des deux pays dans les assemblées internationales.

PARTIE IV - STATISTIQUES ET AUTRES DONNEES UTILES

2 RELATIVES A LA PARTIE III

Tableau 1 : Population - Composition*5

Population - Composition

Sur 818 200 habitants au total, la répartition par communauté était la suivante fin 2003, selon les estimations :

Communauté chypriote grecque 646 900 ou 79,1 % Communauté chypriote turque 87 800 ou 10,7 % Résidents étrangers 83 500 ou 10,2 %

Population des communautés religieuses faisant partie de la Communauté chypriote grecque

Arméniens 2 600 ou 0,4 % de la Communauté chypriote grecque et 0,3 % de la population totale 4 800 ou 0,7 % de la Communauté chypriote grecque et 0,6 % de la population totale 2 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 3 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 3 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 3 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 3 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 4 800 ou 0,7 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population de la Communauté chypriote grecque et 0,1% de la population totale 900 ou 0,1 % de la communauté chypriote grecque et 0,1% de la population de la communauté chypriote grecque et 0,1% de la population de la communauté chypriote grecque et 0,1% de la population de la communauté chypriote grecque et 0,1% de la communauté chypriote grecque et 0,1%

⁵ D'après le Rapport démographique annuel établi par le Service des statistiques de la République.

TABLEAU 2 : Elèves chypriotes par communauté ethnique/communauté religieuse et élèves étrangers, $2002/2003^{*^6}$

TABLEAU RECAPITULATIF II. ELEVES CHYPRIOTES PAR COMMUNAUTE ETHNIQUE/RELIGIEUSE ET

ELEVES ETRANGERS, 2002/2003

	EL	EVES ETRA	NGERS, 2002/	2003		
Communauté ethnique/religieuse/Etrangers	Préélémentaire	Primaire	Secondaire	Supérieur non universitaire	Université de Chypre	Total
CHYPRIOTES						
Chypriotes grecs	23 938	58 522	60 690	9 578	3 356	156 084 126
Enseignement public	9 627	56 776	54 776	2 102	3 356	637
Enseignement privé	14 311	1 746	5 914	7 476	0	29 447
Chypriotes turcs	12	80	27	1	1	121
Enseignement public	7	45	5	0	1	58
Enseignement privé	5	35	22	1	0	63
Arméniens	31	152	126	8	3	320
Enseignement public	2	22	10	1	3	38
Enseignement privé	29	130	116	7	0	282
Maronites	126	374	337	17	24	878
Enseignement public	54	266	214	13	24	571
Enseignement privé	72	108	123	4	0	307
Latins	21	44	57	1	0	123
Enseignement public	0	12	9	0	0	21
Enseignement privé	21	32	48	1	0	102
Total pour les Chypriotes	24 128	59 172	61 237	9 605	3 384	157 526 127
Enseignement public	9 690	57 121	55 014	2 116	3 384	325
Enseignement privé	14 438	2 051	6 223	7 489	0	30 201
ETRANGERS	1 170	3 696	3 474	5 008	274	13 622
Enseignement public	279	2 339	2 059	45	274	4 996
Enseignement privé	891	1 357	1 415	4 963	0	8 626
TOTAL	25 298	62 868	64 711	14 613	3 658	171 148
Enseignement public	9 969	59 460	57 073	2 161	3 658	132 321
Enseignement privé	15 329	3 408	7 638	12 452	0	38 827

⁶ D'après les Statistiques sur l'éducation établies par le Service des statistiques de la République.

TABLEAU 3 : Ecole primaire arménienne NAREG, 2003-2004*7

ECOLE PRIMAIRE ARMENIENNE NAREG, 2003-2004								
		NOMBRE HEBDOMADAIRE DE SEANCES PAR CLASSE						
COURS	CLASSE							
ARMENIEN		9	7	7	7	7	6	7
GREC		8	8	7	7	7	7	7
ANGLAIS		4	5	6	6	6	6	6
MATHEMATIQUES		5	6	6	7	7	7	7
SCIENCES		2	2	2	2	2	2	2
RELIGION		1	1	1	1	1	1	1
HISTOIRE DE L'ARMENIE		1	2	2	2	2	2	2
HISTOIRE DE CHYPRE		0	0	0	0	0	2	2
GEOGRAPHIE DE CHYPRE		0	0	0	0	0	1	1
GEOGRAPHIE		2	2	2	2	2	2	2
MUSIQUE		2	2	2	2	2	1	1
ART		3	2	2	1	1	1	0
EDUCATION PHYSIQUE		2	2	2	2	2	1	1
ACTIVITES		1	1	1	1	1	1	1
	TOTAL	40	40	40	40	40	40	40

N.B.: Il y a 40 séances par semaine pour chaque classe. Chaque séance dure 35 minutes.

⁷ Données fournies par l'Ecole NAREG.

CLASSES I-III

Matières : Nombre de séances par semaine GREC LANGUE MATERNELLE 5 5 GREC LANGUE ETRANGERE 5 FRANCAIS LANGUE ETRANGERE 6 ARMENIEN HISTOIRE DE L'ARMENIE 2 MATHEMATIQUES 6 **ANGLAIS** 8 5 **SCIENCES** 2 **GEOGRAPHIE** 2 **HISTOIRE** 2 **INFORMATIQUE EDUCATION PHYSIQUE** 2 2 ART **EDUCATION A LA CITOYENNETE** 1 **MUSIQUE** 2 RUSSE(*) 4 DESSIN INDUSTRIEL ET TECHNOLOGIE (à venir)

Remarques:

- Les élèves chypriotes et grecs d'origine arménienne doivent prendre le grec langue maternelle. Les élèves d'origine arménienne venant d'autres pays sont invités à prendre le grec langue étrangère.
- Certains élèves ont deux séances supplémentaires de soutien en anglais dans l'après-midi.
- Les cours commencent à 7h30 et prennent fin à 14h00.
- Les classes I à III ont l'équivalent de 9 séances par jour, soit 45 séances par semaine.
- (*) Le russe est proposé l'après-midi aux russophones, en plus du programme principal.
- Les élèves ont des activités parascolaires dans l'après-midi.

⁸ Données fournies par l'Institut Melkonian.

TABLEAU 5 : Institut Melkonian – Programme des élèves chypriotes grecs et des élèves étrangers – Classes I-III *9

CLASSES I-III

Matières :	Nombre de séances par semaine
GREC LANGUE MATERNELLE OU GREC POUR LES E FRANCAIS LANGUE ETRANGERE OU	ETRANGERS 8 3
GREC LANGUE ETRANGERE FRANCAIS POUR LES ETRANGERS	3 8
MATHEMATIQUES ANGLAIS SCIENCES GEOGRAPHIE HISTOIRE INFORMATIQUE EDUCATION PHYSIQUE ART EDUCATION A LA CITOYENNETE ETUDES SURVEILLEES MUSIQUE RUSSE(*) DESSIN INDUSTRIEL ET TECHNOLOGIE (à venir)	6 8 5 2 2 2 2 2 1 2 2 4 1

Remarques:

- Tous les élèves chypriotes grecs doivent prendre le grec langue maternelle (8 séances) et le français langue étrangère (3 séances). Les élèves étrangers doivent prendre le grec et le français langue étrangère.
- Certains élèves ont deux séances supplémentaires de soutien en anglais dans l'après-midi.
- Les cours commencent à 7h30 et prennent fin à 14h00.
- Les classes I à III ont l'équivalent de 9 séances par jour, soit 45 séances par semaine.
- (*) Le russe est proposé l'après-midi aux russophones, en plus du programme principal.
- Les élèves ont des activités parascolaires dans l'après-midi.

⁹ Données fournies par l'Institut Melkonian.

TABLEAU 6 : Institut Melkonian - Programme des élèves d'origine arménienne - Classes IV-V *10

CLASSES IV-V (correspondant aux classes A et B du Lyceum)

Matières principales :	Nombre de séances par semaine
ARMENIEN	5
HISTOIRE DE L'ARMENIE	2
MATHEMATIQUES	5
ANGLAIS	5
INFORMATIQUE	2
EDUCATION PHYSIQUE	3
EDUCATION A LA CITOYENNETE	1
Options:	
Les élèves doivent choisir au moins cinq matières parmi	les suivantes (dont une matière scientifique ; voir la liste
d'options 1).	·
GREC LANGUE MATERNELLE	5
GREC LANGUE ETRANGERE	5
FRANCAIS	5
RUSSE(*)	5
BIOLOGIÉ	5
SCIENCES COMBINEES	5

Remarques:

GEOGRAPHIE

COMPTABILITE

ECONOMIE/COMMERCE

LITTERATURE ANGLAISE

HISTOIRE

PHYSIQUE

CHIMIE

- Les élèves chypriotes et grecs d'origine arménienne doivent prendre le grec langue maternelle.
- A l'exception de l'histoire de l'Arménie et de l'éducation à la citoyenneté, toutes les matières font l'objet d'examens externes gérés par les Comités d'examen de Londres et/ou de Cambridge.

5

5

5

5

5

5

5

5

5

- Les cours commencent à 7h30 et prennent généralement fin à 14h00.
- Les élèves ont 9 séances le matin et 2 certains après-midi. Au total, il y a au moins 48 séances par semaine. Les séances libres du matin sont des séances d'études surveillées.
- Des séances surveillées sont prévues en supplément selon les besoins des élèves.
- (*) Le russe est proposé en plus.

DESSIN INDUSTRIEL ET TECHNOLOGIE (à venir)

• Des activités parascolaires ont également lieu l'après-midi.

¹⁰ Données fournies par l'Institut Melkonian.

TABLEAU 7 : Institut Melkonian – Programme des élèves chypriotes grecs et des élèves étrangers – Classes IV-V*11

<u>CLASSES IV-V</u> (correspondant aux classes A et B du Lyceum)

Matières principales :	Nombre de séances par semaine
GREC (pour les Chypriotes grecs)	8
MATHEMATIQUES	5
ANGLAIS	5
INFORMATIQUE	2
EDUCATION PHYSIQUE	2
EDUCATION A LA CITOYENNETE	1
Options:	

Les élèves doivent choisir <u>au moins cinq</u> matières parmi les suivantes (dont une matière scientifique ; voir la liste d'options 1).

FRANCAIS RUSSE(*) GREC LANGUE ETRANGERE BIOLOGIE SCIENCES COMBINEES GEOGRAPHIE HISTOIRE PHYSIQUE COMPTABILITE CHIMIE ECONOMIE/COMMERCE ART	55555555555555
ART LITTERATURE ANGLAISE	5

Remarques:

- Les élèves chypriotes grecs doivent choisir 2 séances de français langue étrangère.
- Les élèves étrangers doivent choisir 2 séances de grec langue étrangère.
- A l'exception de l'éducation à la citoyenneté, toutes les matières font l'objet d'examens externes gérés par les Comités d'examen de Londres et/ou de Cambridge.

5

- Les cours commencent à 7h30 et prennent généralement fin à 14h00. Les élèves ont 9 séances le matin et 2 certains après-midi. Au total, il y a au moins 48 séances par semaine. Les séances libres du matin sont des séances d'études surveillées.
- Des séances surveillées sont prévues en supplément selon les besoins des élèves.
- (*) Le russe est proposé en plus.
- Des activités parascolaires ont également lieu l'après-midi.

DESSIN INDUSTRIEL ET TECHNOLOGIE (à venir)

ccs lournes par i

¹¹ Données fournies par l'Institut Melkonian.

TABLEAU 8 : Institut Melkonian – Choix des options pour la classe IV (2003-2004)*12

Nom :_			Date :
A		В	Les élèves grecs ou chypriotes d'origine arménienne choisissent :
Sc	√	Ph	3 matières dans la colonne A OU
Co		Ch	4 dans la colonne B
Cpt		Bio	
Hi		Hi	
Gg		Gg	
Ar		Ar	Légende
			Sc – Sciences combinées Co – Commerce Cpt – Comptablité
Α		В	Les élèves d'origine arménienne qui sont <u>ni</u> Cpt — Comptablité grecs <u>ni</u> chypriotes choisissent : Hi — Histoire
Sc	✓	Ph	- Ca Céagraphia
Со		Ch	4 matières dans la colonne A OU Gy – Geographie Ar – Art
Cpt		Bio	Fr – Français
Hi		Hi	Gc – Grec
Gg		Gg	Ph – Physique
Ar		Ar	Ch – Chimie
Fr/Gc*		Fr/Gc*	Bio – Biologie
			* Rayer la langue <u>non</u>
Α		В	Les élèves grecs ou chypriotes qui ne sont pas ✓ Cocher les matières
Sc	✓	Ph	d'origine arménienne choisissent : choisies.
Со		Ch	5 matières dans la colonne A OU 6 dans la colonne B
Cpt		Bio	
Hi		Hi	
Gg		Gg	
Ar		Ar	
Fr	+	Fr	

Α		В	
Sc	✓	Ph	
Со		Ch	
Cpt		Bio	
Hi		Hi	
Gg		Gg	
Ar		Ar	
Fr/Gc*		Fr/Gc*	

Les élèves qui ne sont pas d'origine arménienne et qui <u>ne sont pas</u> grecs ni chypriotes choisissent

5 matières dans la colonne A OU 6 dans la colonne B

Choisir Fr / Gc* parmi les matières obligatoires.

¹² Données fournies par l'Institut Melkonian.

TABLEAU 9 : Institut Melkonian – Liste des matières obligatoires pour la classe IV (2003-2004)*13

Elèves grecs ou chypriotes d'origine arménienne		Elèves d'origine arménienne, <u>ni</u> grecs <u>ni</u> chypriotes		Elèves grecs ou chypriotes n'étant pas d'origine arménienne		Elèves <u>ni</u> grecs <u>ni</u> chypriotes, et n'étant pas d'origine arménienne	
Mathématiques (6)	✓	Mathématiques (6)	√	Mathématiques (6)	√	Mathématiques (6)	✓
Anglais (6)	✓	Anglais (6)	✓	Anglais (6)	✓	Anglais (6)	✓
Arménien (6)	1	Arménien (6)	1				
Grec (6)	✓			Grec (6)	✓	Grec OU Français (6)	1
Histoire de l'Arménie (3)	✓	Histoire de l'Arménie (3)	✓				
Education physique (2)	✓	Education physique (2)	✓	Education physique (2)	✓	Education physique (2)	1
Informatique (2)	1	Informatique (2)	1	Informatique (2)	1	Informatique (2)	✓
Personal & Social Education (1)	1	Personal & Social Education (1)	1	Personal & Social Education (1)	√	Personal & Social Education (1)	1
(32)		(26)		(23)		(23)	

¹³ Données fournies par l'Institut Melkonian.

TABLEAU 10 : Institut Melkonian - Programme des élèves d'origine arménienne - Classe VI*14

CLASSE VI (correspond à la classe C du Lyceum)

Matières principales :	Nombre de séances par semaine
ARMENIEN	4
HISTOIRE DE L'ARMENIE	2
MATHEMATIQUES (A/S Level)	4
CULTURE GENERALE	3
ANGLAIS	3
INFORMATIQUE	2
EDUCATION PHYSIQUE	2
EDUCATION A LA CITOYENNETE	1

Options:

Les élèves doivent choisir <u>au moins deux</u> matières parmi les suivantes au niveau A Level (voir la liste d'options 2).

MATHEMATIQUES	8
COMPTABILITE	8
PHYSIQUE	8
BIOLOGIE	8
ECONOMIE	8
CHIMIE	8
GEOGRAPHIE	8
HISTOIRE	8
FRANÇAIS(*)	3
GREC	8
RUSSE(*)	3

Remarques:

- Les élèves grecs ou chypriotes d'origine arménienne doivent choisir le grec au niveau A Level.
- A l'exception de l'arménien, de l'histoire de l'Arménie et de l'éducation à la citoyenneté, toutes les matières font l'objet d'examens externes gérés par les Comités d'examen de Londres et/ou de Cambridge.
- Les cours commencent à 7h30 et prennent généralement fin à 14h00.
- Les élèves ont 9 séances le matin et 2 certains après-midi. Au total, il y a au moins 36 séances par semaine. Les séances libres du matin sont des séances d'études surveillées.
- (*) Le français et le russe sont proposés en plus du programme principal.
- Des séances surveillées sont prévues en supplément selon les besoins des élèves.
- Des activités parascolaires ont également lieu l'après-midi.

¹⁴ Données fournies par l'Institut Melkonian.

TABLEAU 11 : Institut Melkonian – Programme des élèves chypriotes grecs et des élèves étrangers – Classe VI*¹⁵

CLASSE VI (correspond à la classe C du Lyceum)

Matières principales :	Nombre de séances par semaine
GREC	5
MATHEMATIQUES (A/S Level)	4
ANGLAIS	3
CULTURE GENERALE	3
INFORMATIQUE	2
EDUCATION PHYSIQUE	2
EDUCATION A LA CITOYENNETE	1

Options:

Les élèves doivent choisir <u>au moins deux</u> matières parmi les suivantes au niveau A Level (voir la liste d'options 2).

GREC 8	
GREC LANGUE ETRANGERE	8
FRANCAIS(*)	3
RUSSE(*)	3
MATHEMATIQUES	8
COMPTABILITE	8
PHYSIQUE	8
BIOLOGIE	8
ECONOMIE	8
CHIMIE	8
GEOGRAPHIE	8
HISTOIRE	8

Remarques:

- Le grec est obligatoire pour les élèves chypriotes grecs.
- Les élèves qui choisissent les mathématiques au niveau A Level sont dispensés de mathématiques au niveau A/S Level parmi les matières principales.
- Les élèves étrangers peuvent conserver le grec langue étrangère.
- A l'exception de l'éducation à la citoyenneté, toutes les matières font l'objet d'examens externes gérés par les Comités d'examen de Londres et/ou de Cambridge.
- Les cours commencent à 7h30 et prennent généralement fin à 14h00.
- (*) Le français et le russe sont proposés en plus du programme principal.
- Les élèves ont 9 séances le matin et 2 certains après-midi. Au total, il y a au moins 36 séances par semaine. Les séances libres du matin sont des séances d'études surveillées.
- Des séances surveillées sont prévues en supplément selon les besoins des élèves.
- Des activités parascolaires ont également lieu l'après-midi.

-

¹⁵ Données fournies par l'Institut Melkonian.

TABLEAU 12: Institut Melkonian - Choix des options pour la classe VI (2003-2004)*16

Nom :	Date :	
Choisir (✓) <u>trois</u> matières parmi les suivantes (niveaux AS/A2) :	:	

Les élèves grecs ou chypriotes d'origine arménienne <u>qui ne choisissent pas</u> les mathématiques au niveau A Level doivent choisir deux matières au plus.

Les élèves qui ne sont pas d'origine arménienne, <u>qui ne sont pas</u> grecs ni chypriotes et qui choisissent les mathématiques au niveau A Level doivent choisir <u>trois</u> matières supplémentaires (soit quatre matières en tout avec les mathématiques).

	(√)
Mathématiques (11)	
Economie (11)	
Comptabilité (11)	
Histoire (11)	
Géographie (11)	
Physique (11)	
Chimie (11)	
Biologie (11)	

Remarques:

- L'Institut fait en sorte de répondre à tous les choix exprimés. Il se peut toutefois que certaines combinaisons ne puissent pas être planifiées.
- Dans le cas où il n'est pas possible de planifier une combinaison, il est demandé à l'élève de faire un autre choix pour l'une de ses matières.
- Tous les cours de niveau AS/A2 donnent lieu à des inscriptions à des examens externes.
- Les frais des examens externes doivent être réglés au début de l'année scolaire (septembre) au cours de laquelle les examens ont lieu.
- Pour obtenir le Diplôme de l'Institut, il faut entre autres réussir deux examens du niveau A Level (le niveau AS est considéré comme la moitié du niveau A Level).

¹⁶ Données fournies par l'Institut Melkonian.

Liste des matières obligatoires pour la classe VI (2003-2004)

Elèves grecs ou chypriotes d'origine arménienne		Elèves d'origine arménienne, <u>ni</u> grecs <u>ni</u> chypriotes		Elèves grecs ou chypriotes n'étant pas d'origine arménienne		Elèves <u>ni</u> grecs <u>ni</u> chypriotes, et n'étant pas d'origine arménienne	
Mathématiques (5)*	1	Mathématiques (5)*	1	Mathématiques (5)*	1	Mathématiques (5)*	1
Anglais (5)	1	Anglais (5)	1	Anglais (5)	1	Anglais (5)	√
Arménien (5)	✓	Arménien (5)	✓				
Culture générale (5)	√	Culture générale (5)	V	Culture générale (5)	V	Culture générale (5)	✓
Grec (5)	✓			Grec (5)	✓		
Histoire de l'Arménie (2)	1	Histoire de l'Arménie (2)	✓				
Education physique (2)	✓	Education physique (2)	✓	Education physique (2)	✓	Education physique (2)	1
Personal & Social Education (1) (25 ou 30)	✓	Personal & Social Education (1) (20 ou 25)	✓	Personal & Social Education (1) (18 ou 23)	✓	Personal & Social Education (1) (13 ou 18)	✓

[•] Uniquement pour les élèves qui n'ont pas choisi les mathématiques au niveau A Level.

TABLEAU 13 : Institut Melkonian – Programme des élèves d'origine arménienne – Classe VII (2003-2004)*17

CLASSE VII (2003-2004)

Matières principales :	Nombre de séances par semaine
ARMENIEN	4
HISTOIRE DE L'ARMENIE	2
MATHEMATIQUES (niveau A/S)	4
CULTURE GENERALE	3
ANGLAIS	3 2
INFORMATIQUE EDUCATION PHYSIQUE	2
EDUCATION A LA CITOYENNETE	1
EDOOM TON A EA ON OTENNETE	'
Options:	
Les élèves conservent les options de la classe VI.	
MATHEMATIQUES	8
FRANCAIS(*)	3
GREC	8
RUSSE(*)	3
COMPTABILITE	8
PHYSIQUE	8
BIOLOGIE	8
ECONOMIE	8
CHIMIE GEOGRAPHIE	8 8
HISTOIRE	8
THOTORICE	O

Remarques:

- Les élèves qui parlent le grec peuvent préparer les examens d'entrée de l'Université de Chypre et des universités grecques.
- Les cours commencent à 7h30 et prennent généralement fin à 14h00.
- Les élèves ont 9 séances le matin et 2 certains après-midi.
- Au total, il y a au moins 36 séances par semaine. Les séances libres du matin sont des séances d'études surveillées.
- (*) Le français et le russe sont proposés en plus du programme principal.
- Des séances surveillées sont prévues en supplément selon les besoins des élèves.
- Des activités parascolaires ont également lieu l'après-midi.

¹⁷ Données fournies par l'Institut Melkonian.

TABLEAU 14 : Institut Melkonian – Programme des élèves chypriotes grecs et des élèves étrangers – Classe VII (2003-2004)*¹⁸

CLASSE VII (2003-2004)

Matières principales :	Nombre de séances par semaine
GREC	5
MATHEMATIQUES (niveau A/S)	4
ANGLAIS	3
CULTURE GENERALE	3
INFORMATIQUE	2
EDUCATION PHYSIQUE	2
EDUCATION A LA CITOYENNETE	1
Options : Les élèves conservent les options de la classe VI.	
GREC 8	
FRANCAIS(*)	3
RUSSE(*)	3
MATHEMATIQUES	8
COMPTABILITE	8
PHYSIQUE	8
BIOLOGIE	8
ECONOMIE	8
CHIMIE	8
GEOGRAPHIE	8
HISTOIRE	8

Remarques:

- Les élèves qui parlent le grec peuvent préparer les examens d'entrée des universités grecques.
- Les cours commencent à 7h30 et prennent généralement fin à 14h00.
- Les élèves ont 9 séances le matin et 2 certains après-midi.
- Au total, il y a au moins 36 séances par semaine. Les séances libres du matin sont des séances d'études surveillées.
- (*) Le français et le russe sont proposés en plus du programme principal.
- Des séances surveillées sont prévues en supplément selon les besoins des élèves.
- Des activités parascolaires ont également lieu l'après-midi.

¹⁸ Données fournies par l'Institut Melkonian.